

Conditions d'utilisation

1. Domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement de la société Belcolor AG Flooring (dénommées ci-après: CGV) sont appliquées à toutes les livraisons de la société Belcolor AG Flooring aux clients dès qu'elles font partie intégrante du contrat de livraison. C'est le cas lorsque la société Belcolor AG Flooring a communiqué les CGV au client avant la conclusion du contrat, soit par publication dans www.belcolor.ch, soit par indication dans des catalogues / documentations, sur les offres, les confirmations de commande et les bons de livraison. Les CGV d'une ancienne version ne sont plus valides. La version en vigueur au moment de la conclusion du contrat est applicable (voir www.belcolor.ch).
- 1.2 Si des conventions ou arrangements individuels de la société Belcolor AG Flooring sont en contradiction avec les présentes CGV dans le cas individuel, c'est-à-dire dans une offre, une confirmation de commande ou un bon de livraison, les conventions individuelles prévalent, dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit et en conséquence ont une validité juridique.
- 1.3 Si les présentes CGV sont en contradiction avec les conditions générales d'achat du client, les CGV de la société Belcolor AG Flooring prévalent sur celles du client, même si cela n'a pas été convenu ou déterminé explicitement.
- 1.4 Les CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent également à toutes les prestations consécutives entre la société Belcolor AG Flooring et le client.
- 1.5 Le client prend connaissance du fait que Belcolor AG Flooring a édicté une déclaration de protection des données. La forme actuellement en vigueur se trouve sur la page d'accueil de Belcolor AG Flooring (www.belcolor.ch).

2. Offre, conclusion et contenu du contrat

- 2.1 Les catalogues et documentations offerts par la société Belcolor AG Flooring, c'est-à-dire les prix et données techniques y indiqués sont sans engagement. Nous nous réservons le droit d'apporter à tout moment des modifications.
- 2.2 Les offres de la société Belcolor AG Flooring sont fermes conformément au délai y indiqué. En cas de manque de données correspondantes, l'offre est ferme pendant un délai de 30 jours. Les offres soumises oralement par la société Belcolor AG Flooring sont sans engagement.
- 2.3 La commande qu'un client a passée oralement ou par écrit est ferme. La société Belcolor AG Flooring est autorisée d'accepter cette offre dans un délai de 10 jours ouvrables en envoyant une confirmation de commande ou de livrer les marchandises commandées dans ce délai.
- 2.4 Lorsque le client commande des marchandises et que la commande n'est pas précédée par une offre ou suivie par une confirmation de commande, le contrat est conclu avec l'exécution de la livraison de la part de la société Belcolor AG Flooring. Outre les présentes CGV, les produits effectivement livrés et les spécifications de produit ainsi que les autres arrangements et conditions selon le bon de livraison font partie du contenu du contrat.
- 2.5 Lorsque le client commande des marchandises après avoir reçu une offre de Belcolor AG Flooring et si la société Belcolor AG Flooring exécute la commande sans aucun problème, le contrat est conclu avec l'entrée de la commande, dans la mesure où elle correspond à l'offre. Outre les présentes CGV, les produits décrits dans l'offre et les spécifications de produit ainsi que les autres arrangements et conditions selon le bon de livraison font partie du contenu du contrat.

- 2.6 Lorsque le client commande des marchandises sans faire trait à une offre préalable et si la société Belcolor AG Flooring confirme la commande par écrit (confirmation de commande), le contrat est conclu avec l'envoi de la confirmation de commande au client. Outre les présentes CGV, les produits de l'offre figurant à la confirmation de commande et les spécifications de produit ainsi que les autres arrangements et conditions font partie du contenu du contrat, dans la mesure où le client n'exige pas par écrit des modifications immédiatement après leur réception et que Belcolor AG Flooring accepte explicitement ces modifications.
- 2.7 Le client n'est autorisé de céder à des tiers ses droits envers la société Belcolor AG Flooring qu'avec l'accord écrit préalable de Belcolor AG Flooring.
- 3. Prix, suppléments de livraison et d'emba**
- 3.1 Tous les prix s'entendent en francs suisses. Les prix de vente sont considérés comme des prix à la consommation finale non contraignants et non fixes, sauf indication contraire, ils incluent la TVA.
Nous nous réservons le droit de modifier les prix à tout moment. Les prix étant en vigueur à la date de livraison sont appliqués.
- 3.2 En général, les livraisons sont effectuées FRANCO DOMICILE CLIENT avec le service de camion de Belcolor dans l'horaire des tournées de camion. Les frais supplémentaires générés par l'acheteur en raison d'un autre type d'expédition, des livraisons chantiers, des livraisons en dehors de l'horaire des tournées de camion ou des envois express seront facturés dans leur intégralité. Sauf convention contraire, nos délais de livraison sont indiqués à titre indicatif. Les livraisons retardées n'autorisent pas l'acheteur de résilier le contrat, de réclamer des droits à la réparation du dommage, des peines conventionnelles ou le remboursement d'autres frais.
- 3.3 **Sont facturés un supplément lié à la RPLP de CHF 15.– et un supplément pour l'emballage de CHF 3.– par facture. Pour les factures inférieures à CHF 200.–, un supplément de CHF 40.– est facturé.** Pour les livraisons sur chantier, un forfait de 50 CHF est facturé, quelle que soit la valeur de la marchandise. Le chantier doit être suffisamment praticable avec un camion à trois essieux et le client doit mettre une personne à disposition pour le déchargement sur place, qui soit autorisée à réceptionner et à vérifier la marchandise (quantité et intégralité) et de le consigner sur le bon de livraison. Généralement, les livraisons sur le chantier sont effectuées en une seule étape dans des locaux commerciaux à savoir en une seule livraison. Si cela n'est pas possible ou déjà présenté dans la phase de l'offre, chaque livraison sur le chantier est effectuée et facturée selon la disposition ci-dessus. Un supplément pour commande urgente est facturé pour les expéditions par Postexpress ou autres services de courrier. Si la marchandise est réceptionnée au dépôt de Belcolor AG Flooring, il n'y a plus de supplément pour le carburant et lié à la RPLP, de supplément pour l'emballage ainsi que pour les petites quantités.
- 3.4 Pour la livraison d'articles de fabrication, les frais de transport et accessoires ainsi que les suppléments pour petite quantité ou majorations spéciales perçus par l'usine seront répercutés à 100%.
- 3.5 Les transports spéciaux et / ou appareils spéciaux, tels que p. ex. le déchargement par grue, sont facturés au client proportionnellement aux dépenses occasionnées.
- 3.6 La mise en application au cours de l'année d'un supplément pour le carburant et lié au RPLP, reste expressément réservée.
- 3.7 Les commandes faites sur demande peuvent être acceptées par Belcolor AG Flooring comme prestations de service complémentaires gratuites, dans la mesure où la durée de stockage ne dépasse pas les 90 jours. En cas contraire, Belcolor AG Flooring facture chaque mois au client 5 % de la valeur marchande comme supplément pour le stockage.
- 3.8 Sont facturés un tarif de livraison de CHF 240.- et un tarif de livraison avec déchargement par grue jusqu'à 20 mètres de CHF 300.- pour les livraisons de couvertures de terrasse.

4. Conditions de paiement

- 4.1 Sauf accord contraire écrit, le paiement du montant de la facture se fait **dans les 30 jours net**. Au terme du délai de paiement, l'acheteur devra s'acquitter de 6 % d'intérêt. Si l'acheteur ne se manifeste pas dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de la facture, il se déclare comme redevable du prix de vente. Une facture qui ne serait pas contestée dans les délais, est considérée comme une reconnaissance de dette conformément à l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Belcolor AG Flooring doit être immédiatement informée de toutes rectifications éventuelles de factures. Des réclamations éventuelles ne dérogent pas à l'obligation de payer. Tous les crédits éventuels sont établis par Belcolor AG Flooring après examen de fond et peuvent être versés uniquement après réception des arriérés de paiement.
- 4.2 En cas de recouvrement, faillite ou de sursis concordataire, les réductions sur le prix ainsi que tous les autres avantages ne sont plus appliqués et toutes les livraisons non effectuées et factures non payées deviennent immédiatement exigibles.
- 4.3 Des informations sur des expériences de paiement peuvent être transmises à l'Union Suisse Creditreform.

5. Objet de l'achat

- 5.1 Mesures spéciales de revêtements textiles et résilients.

Nos prix pour coupe sur mesures s'appliquent:

aux pièces rectangulaires, c'est-à-dire aux pièces coupées en longueur et en largeur, la largeur n'étant pas identique à la largeur d'origine.

Pour les mesures extrêmes (par exemple à partir de 5 m 1 en largeur inférieure) ou celles dont le découpage produit beaucoup de déchets défavorables ou s'avère exigeant, un supplément d'au moins 30 % peut être facturé.

- 5.2 Le client accepte les écarts minimes entre les échantillons de collection et les parties de production, de même que les écarts de teinte, de structure et de rapport minimes. Les écarts concernant la teinte, la taille (nuance et calibre) dus à la fabrication sont possibles, dans la mesure où les tolérances habituelles sont respectées.

En fonction du produit, des écarts plus importants entre l'échantillon et le matériel fourni sont possibles. Nous nous réservons le droit de modifier nos produits et assortiments.

Lorsque le client exige une égalité des parties pour les produits textiles et résilients, il doit l'indiquer explicitement et par écrit dans la commande pour plus d'un coupeau, rouleau ou paquet.

Ne sont pas considérés comme défauts de fabrication:

Pour les revêtements textiles:

Shading (la verse du poil) ainsi que les écarts de teintes minimes dans la largeur ou d'un rouleau à l'autre, spécialement en ce qui concerne les produits teints en pièces ou imprimés.

Les écarts de mesures et de rapport jusqu'à 1 %.

Un excédent de métrage (inhérent à la fabrication) de marchandises exécutées sur demande (surtout tissées ou imprimées) pouvant atteindre 5 % doit être accepté. Pour les petites quantités, cet excédent même peut être supérieur à 5 %.

Pour les matériaux en bois tels que le parquet et le liège, des variations de couleur et de structure dues au matériau sont naturellement possibles et ne constituent pas un motif de plainte.

6. Exécution du contrat

- 6.1 Si les parties contractuelles ont convenu d'une date de livraison et que la livraison est en retard pour des raisons dont la société Belcolor AG Flooring n'est pas responsable, la date de livraison est décalée en conséquence. Dans ce cas, le dépassement du délai de livraison n'autorise pas l'acheteur de résilier le contrat, de refuser l'acceptation ou de demander des dommages-intérêts.
- 6.2 Si les parties ont convenu que la marchandise est enlevée aux entrepôts de Belcolor AG Flooring, le contrat est considéré comme exécuté dès que l'acheteur reçoit pour la première fois un avis indiquant que la marchandise est prête à être enlevée.
- 6.3 Si les parties ont convenu que la société Belcolor AG Flooring doit faire effectuer la livraison par une entreprise de transport, le contrat est considéré comme exécuté dès que Belcolor AG Flooring remet la marchandise à l'agent de transport.
- 6.4 Si les parties ont convenu que la société Belcolor AG Flooring effectue la livraison de la marchandise elle-même, le contrat est considéré comme exécuté dès que la société Belcolor AG Flooring dépose la marchandise pour la première fois au lieu de destination en vue de la décharger et envoie un avis correspondant à l'acheteur pour la première fois. Si les parties n'ont pas spécialement réglé si la livraison est effectuée par la société Belcolor AG Flooring ou l'entreprise de transport, l'exécution est réglée selon 6.3.
- 6.5 Réserve de propriété : la marchandise reste la propriété de Belcolor AG Flooring jusqu'au paiement intégral de la facture.

7. Conditions de livraison

- 7.1 Le risque est transféré à l'acheteur dès que celui-ci réceptionne la marchandise ou la société Belcolor AG Flooring remet la marchandise à l'agent de transport (chemin de fer, poste, entreprises de transport). La conclusion d'une éventuelle assurance incombe à l'acheteur.
- 7.2 Lorsqu'une marchandise doit être spécialement conçue pour l'acheteur et sauf convention écrite contraire, le risque de perte et d'endommagement est transféré à l'acheteur dès que Belcolor AG Flooring a informé l'acheteur que la marchandise est prête à être enlevée.
- 7.3 Lorsqu'une livraison par Belcolor AG Flooring est convenue, le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise est déchargée au lieu de destination.

8. Contrôle et réception des livraisons et prestations

- 8.1 En cas d'enlèvement de la marchandise aux entrepôts de Belcolor AG Flooring, l'acheteur doit contrôler l'intégrité de la marchandise avant son acceptation. En cas de livraison de la marchandise par une entreprise de transport ou la société Belcolor AG Flooring, le client doit contrôler si la marchandise présente des dommages subis pendant le transport au moment du déchargement de la marchandise et doit immédiatement signaler les éventuels dommages auprès de l'agent de transport ou de la société Belcolor AG Flooring. Si l'acheteur n'effectue pas de réclamation, la marchandise est considérée comme réceptionnée en parfait état.
- 8.2 Les réclamations ne faisant pas trait aux dommages subis pendant le transport doivent être adressées par écrit dans un délai de 8 jours suivant la réception de la marchandise. Si l'acheteur n'effectue pas une réclamation dans ce délai, la marchandise est considérée comme acceptée. Lorsque la marchandise a déjà été transformée, toute réclamation est exclue.
- 8.3 Une marchandise inutilisable du fait d'un défaut matériel pouvant être prouvé ou une marchandise ne correspondant pas à ce dont les parties avaient convenu est soit remplacée dans un délai approprié, soit réparée, à la discrétion de Belcolor AG Flooring. D'autres droits, en particulier des droits d'indemnisation sont exclus.

- 8.4 La transformation et la sécurisation des produits et de leurs accessoires sont régies par les normes SIA en vigueur, et doivent respecter les indications et informations des associations du secteur / instituts ainsi que les notices et fiches techniques spécifiques et actuelles.
- 8.5 Le client connaît les propriétés des produits livrés et les conditions cadre nécessaires à la transformation conforme, l'entreposage, le montage, l'utilisation et la réalisation de la maintenance et l'entretien. Dans le cas contraire, le client doit se procurer les informations correspondantes.

8.6 Parquet et climat ambiant

Le bois est un matériau hygroscopique et son humidité d'équilibre est fonction de l'humidité de l'air ambiant. Ceci signifie que l'humidité du bois s'adapte au climat ambiant correspondant (température ambiante et en particulier humidité de l'air ambiant) et peut être plus ou moins humide ou sec.

La norme SIA 180 «Protection contre la chaleur et l'humidité dans les constructions», SIA 253 et 118/253 «Revêtements de sols en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textiles et bois», SIA 382/1 «Installations de ventilation et de climatisation» de même que la notice de l'OFSP «Humidificateurs d'air» définissent pour la Suisse un climat normalisé:

«Une température ambiante comprise entre 15 °C et 30 °C et une humidité relative de l'air comprise entre 30 % et 70 % sont admises comme climat ambiant usuel». Dans la pratique ceci signifie que qu'à une humidité relative de l'air ambiant de 30 % s'établit dans le bois une humidité d'équilibre d'env. 5 – 6 % et à une humidité relative de l'air ambiant de 70 % une humidité d'équilibre d'environ 12 – 13 %.

Le bois peut donc, en fonction de la saison, voir sa teneur en humidité modifiée entre env. 5 – 6 % et 12 – 13 %. Des déformations du parquet sont alors possibles.

Pour le bois, nous vous renvoyons aux fiches techniques de l'ISP.

Plus particulièrement aux fiches: 11 / 15 (parquet sur les chapes chauffées), 03 / 12 (parquet et climat ambiant), 02 / 19 (parquet dans les pièces vides). Les normes doivent impérativement être respectées.

- 8.7 Les écarts selon chiffre 5.2 doivent être exclus de la réclamation.

9. Garantie, responsabilité en cas de vices

- 9.1 Les délais de garantie légaux sont applicables.
- 9.2 Seules les propriétés ayant été désignées en tant que telles dans les offres, confirmations de commande et bons de livraison sont garanties.
Les spécifications du produit figurant sur la confirmation de commande et d'autres propriétés garanties différant de celles indiquées dans les offres ont en tout cas priorité.
- 9.3 La société Belcolor AG Flooring assume la responsabilité pour les vices et défauts des produits faisant l'objet du contrat ou de leurs composants apparaissant pendant le délai de garantie en raison d'un défaut de matière ou de fabrication pouvant être prouvé. Les produits remplacés ou leurs composants deviennent la propriété de la société Belcolor AG Flooring. Le temps consacré pour le remplacement ne doit en aucun cas dépasser le temps de la livraison complète initial.
- 9.4 Tous les autres dommages et / ou dommages consécutifs indirects et /ou directes sont exclus de la garantie et de la responsabilité de la société Belcolor AG Flooring.

10. Renvois de marchandises

- 10.1 Les marchandises peuvent être renvoyées dans un délai de 30 jours suivant la livraison, après consultation et sur acceptation de la société Belcolor AG Flooring. Dans ce cas, le transport est effectué aux risques et périls et aux frais de l'acheteur.
- 10.2 En principe, nous ne reprenons que les articles encore en stock, renvoyés dans leur emballage original. Les colis entamés, les tapis coupés sur mesures, les fabrications spéciales et essences de bois teintés, les marchandises ne provenant pas de notre assortiment courant et tous les produits techniques ne sont pas repris.
- 10.3 Après l'examen de la marchandise renvoyée et de son indemnisation autorisée, le remboursement est effectué par une note de crédit.
- 10.4 Les articles en stock de Belcolor AG Flooring à créditer sont frappés d'une déduction de 30 % au moment de la rémunération après avoir pris en compte les positions 10.1 à 10.3.
- 10.5 Pour tous les articles de fabrication, il convient de clarifier si la marchandise peut être reprise par l'usine ou non au préalable. Les indemnités de dédommagement occasionnées sont toujours déduites.

En cas de livraisons de produits d'usine, les frais de dédommagement de l'usine sont compensés, dans la mesure où une reprise n'est pas en principe exclue. Les fabrications spéciales et les essences de bois teintés ne sont pas reprises.

11. For et droit applicable

- 11.1 Si les litiges ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le for exclusif est St. Gall. Seul le droit suisse est applicable.
- 11.2 Si une partie est domiciliée à l'étranger ou transfère son siège à l'étranger, celle-ci élit son domicile spécial à St. Gall pour l'exécution de son obligation conformément à l'article 50 LP.

Edition 1er janvier 2026
Belcolor AG Flooring
Zürcherstrasse 493, 9015 St. Gall
Tél. 071 313 21 21, Fax 071 313 21 51
info@belcolor.ch, www.belcolor.ch